

05 avril 2006

Arrêté ministériel fixant les modèles des écussons des établissements d'hébergement touristique et des terrains de caravanage

Le Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme,

Vu le décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation de terrains de caravanage, notamment l'article 4, 3°;

Vu le décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, notamment les articles 35 et 35 *bis* ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage, notamment l'article 31;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 9 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique, notamment les article 50 et 109;

Vu l'avis du Conseil supérieur du Tourisme, rendu le 28 juin 2005;

Vu l'avis du Conseil d'Etat n°39.872, donné le 8 mars 2006;

Considérant la nécessité, pour le touriste, d'identifier de façon claire les hébergements bénéficiant d'une autorisation d'utiliser une dénomination protégée, ainsi que le classement officiel attribué à ceux-ci,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 138 de la Constitution en vertu de l'article 127 de celle-ci.

Art. 2.

Le modèle de l'écusson à délivrer aux titulaires d'une autorisation d'utiliser une des dénominations visées à l'article 2, 3°, du décret du 18 décembre 2003 relatif aux établissements d'hébergement touristique est repris à l' [annexe 1^{re}](#) .

Art. 3.

Le modèle de l'écusson à délivrer aux titulaires d'une autorisation d'utiliser une des dénominations visées à l'article 2, 7°, *a* , *b* et *c* , du même décret est repris à l' [annexe 2](#) .

Art. 4.

Le modèle de l'écusson à délivrer aux titulaires d'une autorisation d'utiliser une des dénominations visées à l'article 2, 7°, *d* , *e* , *f* et *g* , du même décret est repris aux [annexes 3](#) et [3 bis](#) .

Art. 5.

Le modèle de l'écusson à délivrer aux titulaires d'une autorisation d'utiliser la dénomination visée à l'article 2, 8°, du même décret est repris à l' [annexe 4](#) .

Art. 6.

Le modèle de l'écusson à délivrer aux titulaires d'une autorisation d'utiliser une des dénominations visées à l'article 2, 18° et 21°, du même décret est repris aux [annexes 5](#) et [5 bis](#) .

Art. 7.

Le modèle de l'écusson à délivrer à l'entité représentante titulaire de l'autorisation d'utiliser la dénomination visée à l'article 2, 24° *bis* , du même décret est repris à l' [annexe 6](#) .

Art. 8.

Le modèle de l'écusson à délivrer à l'entité représentante titulaire de l'autorisation d'utiliser la dénomination visée à l'article 2, 24° *ter*, du même décret est repris à l' [annexe 7](#) .

Art. 9.

Le modèle de l'écusson à délivrer aux titulaires du permis de caravanage visé à l'article 2 du décret du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation de terrains de caravanage est repris à l' [annexe 8](#) .

Namur, le 05 avril 2006.

B. LUTGEN

[Annexe 1](#)

[Annexe 2](#)

[Annexe 3](#)

[Annexe 3 bis](#)

[Annexe 4](#)

[Annexe 5](#)

[Annexe 5 bis](#)

[Annexe 6](#)

[Annexe 7](#)

[Annexe 8](#)